

me, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance, pourront acquérir & posséder lesdites rentes, ainsi que nos propres sujets, & ils en jouiront, sçavoir, des rentes viagères avec tous les privilèges qui leur ont été accordés pour les autres rentes dudit Hôtel-de-Ville par l'Edit du mois de Décembre 1674, & autres subséquens; & des rentes sur notre Ferme des Postes, pour en disposer entre-vifs par Testament ou autrement, en principaux & arrérages; & en cas qu'ils n'en eussent pas disposé de leur vivant, voulons que leurs héritiers, donataires, légataires, ou autres les représentans, leur succèdent, encore qu'ils fussent étrangers, & non Régnicoles, même qu'ils fussent Sujets de Princes & États avec lesquels nous pourrions être en guerre, & en conséquence que lesdites rentes soient exemptes de toutes lettres de marque & de représailles, pour quelque cause que ce soit:

Affaires II. Il n'est survenu aucun changement par
Clergé. rapport aux affaires du Clergé, d'autant plus que le Roi étant dans la ferme résolution de ne point se départir du contenu de sa Déclaration du 17. Août 1750; on a expédié des ordres dans toutes les Provinces du Royaume pour la levée effective des impositions sur le Clergé. Il est enjoint, en même-tems, aux Intendans des Provinces, de sommer les Ecclésiastiques possédans des Biens ou des Bénéfices, dans l'étendue de leurs départemens, de donner des déclarations exactes de leurs revenus, faute de quoi les Intendans seront autorisés à en faire la saisie, à la charge par eux de réserver ce qui sera jugé nécessaire pour la subsistance des possesseurs de ces biens. Ainsi, toutes les représentations, tous